

**N° 38 / 14.
du 3.4.2014.**

Numéro 3322 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, trois avril deux mille quatorze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, président de chambre à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, premier avocat général,
Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.

Entre:

A.), (...), demeurant à D-(...), (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la société anonyme SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 décembre 2012 sous le numéro 38517 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 29 août 2013 par A.) à la société anonyme SOC1.), déposé au greffe de la Cour le 12 septembre 2013 ;

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et sur les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait débouté A.) de sa demande en résolution du contrat de vente conclu avec la société anonyme SOC1.) ; que sur appel, la Cour d'appel a confirmé la décision entreprise ;

Sur l'unique moyen de cassation :

Violation des articles 1984 et 1985 du Code civil et notamment la jurisprudence constante en matière de mandat apparent.

tiré « de la violation de la jurisprudence constante tirée des articles 1984 et 1985 du Code civil, relatifs au mandat apparent, qui disposent que :

Article 1984

<< Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. >>

Article 1985

<< Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre "Des contrats ou des obligations conventionnelles en général".

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. >>

Jurisprudence : Cour 13 janvier 1998, 30, 465

<< Il ressort de la jurisprudence constante à Luxembourg que la théorie du mandat apparent est susceptible de s'appliquer non seulement en cas de

dépassement par un mandataire de ses pouvoirs, mais aussi en celui d'absence de pouvoirs.

Pour qu'elle puisse trouver à s'appliquer, il faut dans chacun des deux cas susvisés, que la croyance de celui qui invoque à son profit cette théorie, aux pouvoirs de mandataire de celui avec qui il a traité, soit légitime.

Pour que la croyance soit légitime, il faut à la fois qu'il y ait eu apparence de mandat et que les circonstances aient autorisé celui qui se prévaut de la théorie à ne pas vérifier la réalité des pouvoirs du mandataire apparent >>

*En ce que, **premier moyen**, la Cour d'Appel a interprété la théorie du mandat apparent, en refusant de reconnaître l'existence d'un tel mandat envers les représentants de la société SOC2.) pour la société SOC1.), tout en mettant à la charge de la partie demanderesse en cassation, une obligation de preuve qui n'existe pas suivant la jurisprudence constante.*

Premier moyen, alors que la théorie de l'apparence est une construction doctrinale et jurisprudentielle qui tend à protéger les personnes qui avaient la croyance légitime qu'elles avaient contracté avec un mandataire dont les pouvoirs se sont avérés insuffisants ou qui en était dépourvu, mais que les circonstances les autorisaient à ne pas en exiger qu'il produise ses pouvoirs.

Selon l'ouvrage << vocabulaire juridique >> de Gérard Cornu, << La théorie de l'apparence >> se définit de la façon suivante :

<< Théorie prétorienne en vertu de laquelle la seule apparence suffit à produire des effets à l'égard des tiers qui, par suite d'une erreur légitime, ont ignoré la réalité (ex : les contrats conclus par un mandataire apparent obligent la personne que celui-ci paraissait représenter). >>

Pour que la théorie puisse trouver à s'appliquer, il faut que la croyance de celui qui invoque à son profit cette théorie soit légitime.

Pour que la croyance soit légitime, il faut à la fois qu'il y ait eu apparence de mandat et que les circonstances aient autorisé celui qui se prévaut de la théorie à ne pas vérifier la réalité des pouvoirs du mandataire apparent (Cour 13 janvier 1998, 30, 465).

Ainsi, pour que la théorie du mandat apparent s'applique, la jurisprudence a dégagé une condition sine qua non, à savoir le fait que la croyance du tiers soit légitime.

Dès lors, pour qu'il ait une certaine légitimité quant à la croyance du tiers, la jurisprudence requiert deux conditions pour y satisfaire, à savoir :

- d'une part, qu'il y ait une apparence d'un mandat, confié à la personne avec laquelle le tiers et en train de traiter,

- d'autre part, que les circonstances aient autorisé celui qui se prévaut de la théorie à ne pas vérifier la réalité des pouvoirs du mandataire apparent.

La première condition concerne << l'apparence d'un mandat >> et de toute évidence, il s'agit pour le tiers de déduire des éléments qui lui sont présentés que l'entité avec qui il est en train de traiter, est un mandataire de la personne physique ou morale avec laquelle il est censé réellement conclure ou parlementer.

Selon l'ouvrage << vocabulaire juridique >> de Gérard Cornu, << l'apparence >> se définit de la façon suivante :

*<< Aspect résultant - intentionnellement ou non - de la réunion de signes extérieurs (comportement, costume, installation, papier à entête...) par lesquels se manifestent ordinairement un état, une fonction (qualité de mandataire, d'héritier, de propriétaire...) et qui font croire aux tiers (*erreur) et les fondent à croire (erreur légitime) que la personne parée de ces signes a réellement cet état ou cette fonction. V. confiance. >>*

La définition est on ne peut plus claire et précise bien qu'il s'agit de la réunion de signes extérieurs qui font croire faussement aux tiers, un état qu'ils n'ont pas.

La jurisprudence française a dégagé des cas dans lesquels, l'usage de papier à entête (Com., 2 octobre 1979, G.P. 1980, 1, pan. 44) ou encore la remise d'un document affichant nom et logo de la société (Civ. Ire, 25 octobre 1980, G.P. 1981, 1, pan. 54) avaient été reconnus comme susceptible de tromper le tiers.

La deuxième condition précise que << les circonstances aient autorisé celui qui se prévaut de la théorie à ne pas vérifier la réalité des pouvoirs du mandataire apparent. >>

Ainsi, ce sont les circonstances dans lesquelles le tiers traite ou est en train de traiter qui permettent à ce dernier de se décharger d'une vérification quant aux pouvoirs des mandataires apparents.

Il est en effet admis que la seule condition d'application de la théorie du mandat apparent est la croyance légitime du tiers aux pouvoirs du prétendu mandataire, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient les tiers à ne pas vérifier lesdits pouvoirs. Cette théorie est applicable non seulement en cas de dépassement de pouvoirs (cf. Trib. Lux., 29.04.1992, N° 263/92 du rôle)

Il a été jugé que les circonstances retenues par la jurisprudence pour légitimer l'erreur du tiers quant au pouvoir du prétendu mandataire sont appréciées par rapport à la nature de l'acte accompli par le prétendu mandataire, la qualité de l'attitude du mandataire et enfin la personnalité du tiers (cf. Cour, 18.03.1993, N° 13 502 du rôle)

Une personne peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent, dont il s'agit en réalité d'un mandat sans volonté, à la condition qu'il ait eu apparence de mandat et que la croyance du tiers aux pouvoirs du prétendu

mandataire ait été légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier lesdits pouvoirs (cf. Cour, 5 juin 1985, P. 26, p. 349 ; Cour, 13 janvier 1998, P. 30, p. 465 ; Encyclopédie juridique Dalloz, rubrique << mandat >>, n° 173 et ss.)

En appliquant la jurisprudence constante, les juges n'ont qu'à vérifier deux points pour admettre la théorie du mandat apparent, à savoir vérifier s'il y avait apparence d'un mandat et si les circonstances permettaient au tiers de ne pas vérifier les pouvoirs de ces mandataires apparents.

En l'occurrence, la Cour d'appel n'a pas suivi cette démarche et s'est bornée à réclamer une << explication >> au tiers, qui n'a pas lieu d'être.

La Cour d'Appel n'a pas suivi la position de Monsieur A.), au motif que ce dernier était << resté en défaut d'expliquer pour quelle raison il aurait légitimement pu croire sans vérifier leurs pouvoirs, que les représentants de la société SOC2.) étaient les mandataires de la partie venderesse >>, alors même que cette obligation n'existe pas, dès lors que la Cour d'appel doit déduire l'application du mandat apparent des faits énoncés par le tiers et les circonstances entourant les relations entre les parties.

Circonstances ayant été longuement détaillées dans les échanges de conclusions, mais où la Cour d'appel n'en a apprécié aucun des éléments.

Une telle obligation, non prévue par la jurisprudence, revient à mettre à néant la théorie de l'apparence, dès lors qu'on exige du tiers d'expliquer pourquoi il aurait pu croire que le ou les mandataires apparents étaient belle et bien mandatés par le mandant apparent.

La Cour d'appel est tenue d'apprécier souverainement les circonstances de fait, pour en déduire l'application de la théorie de l'apparence.

Monsieur A.) ayant suffisamment développé les circonstances de fait dans lesquelles se sont déroulées les relations entre parties et l'impact que ces circonstances ont eu sur la confiance qui en a résulté :

La société SOCI.), le vendeur officiel, a été constamment représentée par les représentants de la société SOC2.) lors de toutes les opérations contractuelles, que ce soit lors des pourparlers, lors de la conclusion du contrat de vente, lors de son exécution et lors des interventions en garantie. Monsieur A.) n'ayant jamais traité avec d'autres personnes que celles de la société SOC2.).

Le comportement des représentants de la société SOC2.) vis-à-vis de Monsieur A.), ne laisse aucun doute quant à l'application du mandat apparent, dès lors qu'elles ont mis tout en oeuvre pour assurer la conclusion et l'exécution du contrat en lieu et place de la société SOCI.), qui n'a d'existence que dans la signature du contrat de vente.

Le contrat de vente lui-même fait apparaître le logo de la société SOC2.), en sus de celui de la société SOCI.), qui n'apparaît que pour le nom du vendeur et sur

le tampon de signature du contrat, le tout sans aucune raison apparente et dans l'unique dessin de semer le doute dans l'esprit du public.

La seule personne susceptible de représenter la société SOC1.), Madame (...), qui utilise le nom de domaine www(...), et qui mène tout de même au site internet de SOC2.), indique comme seul moyen de contact email, une adresse courriel info@(...).

Il est évident que les sociétés SOC2.) et SOC1.) sont deux entités juridiques distinctes, mais dont les membres physiques sont identiques ou intimement liés, de sorte qu'il serait totalement ubuesque de réclamer à Monsieur A.) d'adresser ses courriels spécifiquement à l'adresse (...) en lieu et place de celle de (...) (alors qu'il s'agit du même nom de domaine) et prétendre qu'à défaut de se faire, le vendeur n'a pas été informé des griefs de l'acheteur, alors qu'à la base se sont ces mêmes personnes qui ont volontairement brouillé les pistes dès la conclusion du contrat !

Ces circonstances n'ont pas été appréciées par la Cour d'Appel qui se borne à déduire que le vendeur n'a pas été informé des vices cachés, alors que le vendeur et les représentants de chez SOC2.), sont un seul et même groupe, représenté par les mêmes personnes physiques.

Ces différentes circonstances ont fait l'objet de décisions jurisprudentielles antérieures favorables à l'application de la théorie du mandat apparent et ont été considérées comme susceptibles de tromper le tiers, entraînent ipso facto une confiance de ce dernier et une reconnaissance d'un mandat apparent.

La Cour d'appel n'ayant pas apprécié ces circonstances et n'ayant tiré aucune conclusion comme elle aurait dû le faire, elle a en revanche demandé à Monsieur A.), d'expliquer les raisons de croire que les représentants de SOC2.) étaient les mandataires de SOC1.), alors que ceci n'est pas prévu dans les conditions de la jurisprudence constante.

Monsieur A.) ne pouvait pas expliquer plus amplement comment un contrat de vente à multiples logo pouvait engendrer une confusion dans son chef, ou encore que le seul moyen de communication depuis le début de cette affaire était l'échange de courriel ou l'unique adresse communiquée par la partie en cause était une adresse mail avec l'extension SOC2.).

En choisissant de rejeter l'interprétation proposée par Monsieur A.), la Cour d'appel, en exigeant du tiers d'expliquer les raisons de sa croyance pour faire application de la théorie du mandat apparent, a violé les textes susvisés et la jurisprudence constante en matière de mandat apparent.

L'arrêt de la Cour d'appel encourt la cassation pour violation de la jurisprudence constante établie en matière de théorie du mandat apparent. »

Mais attendu qu'en retenant, à la lumière des pièces produites en cause et des faits leur soumis, que le demandeur en cassation est resté en défaut d'expliquer pour quelle raison il aurait légitimement pu croire, sans vérifier leurs pouvoirs, que les représentants de la société SOC2.) étaient les mandataires de la partie

venderesse, les juges du fond ont agi dans les limites de leur pouvoir souverain d'appréciation dont l'exercice échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général, et de Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.